

« ASSOCIATION EUROPEENNE DE L'UNIVERSITE »

L'assemblée générale du 31 mai 2023 adopte en vue de se conformer au code des sociétés et des associations les statuts modifiés suivants :

TITRE I – Dénomination, siège social

Article 1 - L'association est dénommée « ASSOCIATION EUROPEENNE DE L'UNIVERSITE », ci-après « AEU ». Dans les présents statuts, les termes « européen » et « Europe » se réfèrent à la zone géographique couverte par la Convention culturelle européenne, signée par le Conseil de l'Europe à Paris le 19 décembre 1954.

Article 2 - Son siège social est établi dans la région de Bruxelles-Capitale.

TITRE II – BUT, OBJET ET DUREE

Article 3 - But

L'Association a pour but:

- De promouvoir et maintenir tant les valeurs de l'université que l'autonomie de l'institution
- De promouvoir le développement en Europe d'un système cohérent d'enseignement supérieur et de recherche
- D'offrir un soutien actif et des lignes directrices pour le développement par les membres de l'Association de leur enseignement et de leur recherche
- D'offrir un soutien actif et des lignes directrices pour l'élargissement par les membres de l'Association de leur contribution à la société
- De fournir information et autres services appropriés aux membres de l'Association
- De représenter le monde de l'enseignement supérieur et de la recherche dans les discussions politiques le concernant tant sur le plan national qu'europpéen, en particulier dans le cadre de l'Union européenne
- D'encourager la coopération entre les membres de l'Association, notamment la création de réseaux de collaboration efficaces
- De susciter des partenariats pour l'enseignement supérieur et la recherche entre l'Europe et les autres parties du monde.

Article 4 - Objet

L'Association peut poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but.

- Elle peut proposer ou participer à l'organisation de formations, de séminaires ou conférences, accessibles au public ou non.
- Elle peut éditer, ou faire éditer, des livres, des périodiques ou toutes autres publications, ainsi que veiller à la diffusion et au traitement de l'information concernant ce qui précède et les sujets qui s'y rapportent.
- Elle peut faire appel à des experts ou organismes externes lorsqu'elle le juge nécessaire.
- Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité ou projet ayant un but similaire ou complémentaire au sien.
- Elle peut acquérir ou posséder des biens mobiliers ou immobiliers utile à la réalisation de son objet social.
- Elle pourra s'intéresser par toutes les voies de droit dans les sociétés et associations ayant un objet identique, analogue ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser son développement.

Article 5 - L'Association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE III – MEMBRES ET AFFILIATION

Article 6 - Exigences fondamentales et catégories de membres

Les membres doivent être localisés et avoir leur principal foyer d'activité en Europe. Ils doivent

adhérer aux objectifs de l'Association tel que décrit dans l'article 3 et adhérer aux principes généraux figurant dans la Magna Charta Universitatum.

L'Association comporte :

- Des membres individuels effectifs qui bénéficient du droit de vote ;
- Des membres collectifs effectifs qui bénéficient du droit de vote ;

L'Association comporte des membres individuels adhérents sans droit de vote.

Les affiliés décrits dans l'article 10 ne bénéficient pas du statut de membre.

Le nombre des membres effectifs est illimité sans pouvoir être inférieur à deux.

Les membres candidats adressent leur demande d'adhésion au secrétariat pour approbation par le Conseil conformément au règlement intérieur relatif aux critères et processus d'adhésion à l'AEU.

Du seul fait qu'il se porte candidat pour être admis en qualité de membre ou affilié le candidat adhère sans réserve aux statuts de l'association et à ses différents règlements d'ordre intérieur.

Article 7 – Membres individuels effectifs

Pour être membres individuels effectifs, les établissements d'enseignement supérieur doivent remplir les conditions suivantes :

- Proposer des programmes diplômants à deux des niveaux 6, 7 et 8 du cadre européen des certifications (baccalauréat, master, doctorat) ;
- Mener des recherches ;
- Être financièrement viable.

Les critères détaillés de la qualité de membre individuel effectif sont énoncés dans le règlement intérieur relatif aux critères et processus d'adhésion à l'AEU.

Article 8 – Membres collectifs effectifs

La condition pour être un membre collectif effectif est d'être une conférence nationale de recteurs ou une association universitaire nationale représentant les établissements d'enseignement supérieur d'un pays.

Il n'y a pas plus d'un membre collectif à part entière par pays ; cette règle ne s'applique pas aux membres existants au moment de la révision des statuts du 31 mai 2023.

Les critères détaillés de la qualité de membre collectif effectif sont énoncés dans le règlement intérieur relatif aux critères et processus d'adhésion à l'AEU.

Article 9 - Membres individuels adhérents

Peuvent être un membre individuel adhérent :

- Les établissements d'enseignement supérieur qui délivrent des diplômes aux niveaux 6 et 7 du cadre européen des certifications, mais qui ne mènent pas suffisamment de recherches.
- Les organisations dont l'objectif principal est la recherche, mais qui ont également une activité d'enseignement comme activité principale.

Le Conseil prend une décision sur l'admission d'un membre individuel adhérent. Les représentants des membres individuels adhérents jouissent de tous les droits et privilèges des membres effectifs, à l'exception du droit de vote et des fonctions électives.

Les critères détaillés de la qualité de membre individuel adhérent sont énoncés dans le règlement intérieur relatif aux critères et processus d'adhésion à l'AEU.

Article 10 – Affiliés

Le Bureau peut, à sa discrétion, accorder le statut d'affilié à des organisations et réseaux européens ou autres. Ils n'ont pas de droit de vote.

Les critères et les définitions sont énoncés dans le règlement intérieur concernant les critères et les processus d'adhésion à l'AEU.

Article 11 – Représentation

Les membres individuels effectifs et adhérents sont représentés par leur Recteur/Président/Vice-Chancelier ou leur représentant dûment autorisé.

Les membres collectifs effectifs sont représentés par leur Président/Présidente ou un autre représentant dûment autorisé à le/la représenter conformément au règlement intérieur concernant les organes statutaires et les réunions de l'AEU.

Article 12 - Exclusion et suspension des membres et des affiliés

La qualité de membre se perd :

- Par démission ;
- Par exclusion.

Les membres qui ne sont plus considérés comme soutenant les objectifs et les valeurs de l'association tels que définis à l'article 3 ou qui, à la suite d'une demande du Bureau, ne peuvent pas démontrer que, pendant une période de trois années consécutives, ils ont satisfait aux critères d'adhésion définis aux articles 7-10 peuvent être exclus par l'Assemblée générale votant à la majorité des deux tiers. Les affiliés peuvent être exclus par le Conseil.

Les exclusions ne sont pas réversibles. Les entités exclues doivent présenter une nouvelle demande pour redevenir membres ou affiliés.

Si une action urgente est requise, les membres ou les affiliés peuvent être suspendus temporairement de l'association par le Bureau de l'AEU jusqu'à ce qu'ils soient à nouveau en conformité avec les objectifs et les valeurs de l'AEU, auquel cas leur statut de membre ou d'affilié peut être rétabli.

Le membre ou l'affilié suspendu ou exclu, les ayants droit d'un membre ou d'un affilié suspendu ou exclu auront pas droit au remboursement des cotisations et ne pourront faire valoir aucun droit sur les biens de l'association. Un membre suspendu ou exclu peut introduire un recours contre sa suspension ou son exclusion devant l'Assemblée générale. L'affilié suspendu ou exclu peut introduire un recours contre sa suspension ou son exclusion devant le Conseil.

Les détails de ces processus sont énoncés dans le code des sociétés et associations ainsi que le règlement intérieur relatif aux critères et processus d'adhésion à l'AEU.

TITRE IV - RESSOURCES

Article 13 – Cotisations

Tous les membres et affiliés sont tenus de payer une cotisation annuelle. Le montant de ces cotisations annuelles est fixé par l'Assemblée générale et ne peut dépasser un million d'euros par membre.

Les membres n'ont le droit de vote que si toutes les cotisations dues ont été payées.

Le membre ou l'affilié qui n'a pas payé sa cotisation pendant deux années consécutives est considéré comme démissionnaire. Les détails de cette procédure sont énoncés dans le règlement intérieur relatif aux critères et procédures d'adhésion.

Le membre ou l'affilié démissionnaire, ou ses ayants droit, n'ont pas droit au remboursement de la cotisation et ne peuvent faire valoir aucun droit sur le patrimoine de l'association.

Article 14 - Autres ressources

L'Association peut recevoir des subsides, dons, dotations et legs ou toute autre forme de donation d'origine publique ou privée, qu'ils soient alloués pour un but spécifique ou non. A l'exception des dons manuels, toute libéralité entre vifs au profit de l'association dont la valeur excède 100 000 euros doit être autorisée par le ministre de la Justice ou son délégué. L'Association peut aussi être défrayée pour ses services à des personnes publiques ou privées comme à des organisations, qu'elles soient membres ou non. L'association peut également être financée par les revenus de ses activités.

TITRE V - STRUCTURE

Article 15 – L'AEU possède la structure suivante :

- l'Assemblée générale
- le Conseil

- le Bureau
- la Présidence
- le Secrétariat

TITRE VI - ASSEMBLEE GENERALE

Article 16 - Composition

L'Assemblée générale est formée des membres effectifs et adhérents. Seuls les membres effectifs ont droit de vote. Chaque membre de l'Assemblée générale ne peut détenir qu'une seule procuration (émanant d'un autre membre). L'Assemblée générale ne comprend pas les membres suspendus.

Article 17 - Fonctionnement

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an. Les membres sont convoqués au moins 15 jours avant la réunion. Les réunions ont lieu soit en personne, soit en ligne ou encore sous forme hybride. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, sauf en cas d'application des dispositions des articles 12, 33 et 34 des présents statuts. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme des votes.

Une réunion extraordinaire de l'Assemblée générale peut être convoquée par le Bureau ou à la demande d'au moins un cinquième des membres effectifs.

Les modalités de fonctionnement de l'Assemblée générale, y compris son mode de scrutin et les règles de représentation, sont énoncés dans le code des sociétés et associations et le règlement intérieur relatif aux organes statutaires et aux réunions de L'AEU.

Article 18 - Fonctions

L'Assemblée générale est l'organe de direction suprême de l'Association.

L'Assemblée générale :

- Elit les administrateurs, à savoir le Président et les membres du Bureau;
- Décide de l'exclusion de membres
- A le pouvoir de dissoudre l'association
- Révise et modifie les statuts de l'association, conformément aux dispositions de l'article 33.
- Décide des recours relatifs à l'admission ou à l'exclusion des membres, et aux décisions du Conseil et du Bureau.
- Approuve les comptes annuels, approuve le budget pour l'année à venir, reçoit le rapport du Président sur les activités de l'année écoulée et les plans pour l'avenir.
- Approuve les cotisations.
- Approuve l'orientation stratégique globale de l'Association.
- Donne la décharge aux administrateurs et aux commissaires ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires;
- Nomme l'auditeur sur recommandation du Conseil.
- Sur recommandation du Conseil, démet de ses fonctions et pourvoit au remplacement du président, d'un vice-président ou de tout administrateur du Bureau jusqu'au prochain tour d'élection, en raison de la négligence de leurs fonctions ou de toute autre raison jugée suffisante par le Conseil et l'Assemblée générale, y compris leur démission, leur décès ou leur incapacité.
- Est compétente pour tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres effectifs doit être inscrite à l'ordre du jour.

Article 19

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance. Ces décisions seront éventuellement portées à la connaissance des tiers intéressés. Toute modification aux statuts doit être publiée dans le mois de sa date aux annexes du Moniteur Belge.

TITRE VII – CONSEIL**Article 20 – Composition**

Le Conseil est composé du :

- Président,
- les membres du Bureau ;
- les représentants des membres collectifs effectifs, à savoir, les Présidents - ou de leurs représentants dûment autorisés - de toutes les conférences nationales des recteurs ou associations nationales d'universités qui sont membres à part entière de l'association.

Les Secrétaires généraux des conférences nationales des recteurs ont le droit d'assister aux réunions du Conseil mais n'ont pas le droit de vote. Le Conseil ne comprend pas de membres suspendus. Le Conseil peut coopter un maximum de 5 affiliés et/ou représentants de membres de pays dans lesquels l'AEU n'a pas de membre collectif pour devenir membres du Conseil avec droit de vote pour une période de deux ans renouvelable. Les modalités de ce processus sont énoncées dans le règlement intérieur relatif aux organes statutaires et aux réunions de l'AEU.

Article 21 – Fonctionnement

Le Conseil se réunit au moins deux fois par an. Les réunions ont lieu soit en personne, soit en ligne ou encore sous forme hybride.

Le quorum est fixé à la moitié des membres du Conseil.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et votants. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme des votes. Les réunions du Conseil sont normalement accompagnées de réunions des Secrétaires généraux.

Les modalités de fonctionnement du Conseil, y compris son mode de scrutin et les règles de représentation, sont énoncées dans le règlement intérieur relatif aux organes statutaires et aux réunions de l'AEU.

Article 22 - Fonctions

Le Conseil :

- Est le forum de discussion principal de l'Association où se déterminent les positions touchant l'enseignement supérieur et la recherche et où s'approuvent les déclarations faites au nom de l'Association
- Définit les priorités et lignes directrices touchant les questions politiques et les services aux membres
- Applique les décisions de l'Assemblée générale et mène toutes les activités nécessaires entre les réunions de ladite Assemblée
- Reçoit et donne son avis sur le budget annuel de l'Association et les comptes annuels.
- Adopte le règlement intérieur concernant les critères et les processus d'adhésion à l'AEU.
- Sur avis du Bureau, le Conseil
 - Propose le montant des cotisations annuelles à l'Assemblée générale,
 - Autorise les emprunts proposés par le Bureau
 - Décide de l'admission des membres effectifs et adhérents,
 - Propose à l'Assemblée générale l'exclusion de membres,
 - Décide de l'exclusion d'affiliés,
 - Propose à l'Assemblée générale des candidats aux postes de Président de l'AEU et de membres du Bureau, par la mise en place de procédures appropriées, à savoir la création d'un Comité des nominations
 - Approuve l'ordre du jour et les documents de procédure pour les réunions de l'Assemblée générale
 - Recommande la nomination des auditeurs à l'Assemblée générale.

TITRE VIII - BUREAU**Article 23 - Composition**

Le Bureau correspond à l'organe du conseil d'administration visé par le code des sociétés et associations.

Il est composé d'administrateurs : le Président et huit membres nommés par l'Assemblée générale. Le Président-élu est un membre supplémentaire du Bureau s'il n'est pas déjà membre en exercice. Les huit membres sont des responsables actuels ou anciens d'un membre effectif de l'AEU, tels que des recteurs/présidents/vice-chanceliers. La composition du Bureau doit présenter un équilibre approprié et refléter la diversité de l'AEU et de ses membres. Les membres du Bureau sont élus pour un mandat de quatre ans et sont rééligibles pour un nouveau mandat. Les élections ont lieu tous les deux ans. Si nécessaire et avec l'accord du Conseil, une élection extraordinaire peut avoir lieu dans l'intervalle.

Le Bureau ne peut comprendre plus d'un membre d'un même pays, sauf si le Président ou le Président-élu est élu pendant le mandat d'un membre du Bureau originaire du même pays; dans ce cas, le membre du Bureau est élu pour la totalité de son mandat. Les membres du Bureau servent à titre personnel et non en tant que représentants d'une conférence nationale des recteurs ou de tout autre organisme.

Les candidats au Bureau peuvent être désignés par les conférences nationales des recteurs ou par trente membres effectifs individuels. Les candidats ainsi désignés sont examinés par le Comité des nominations, qui propose une liste de candidats au Conseil, lequel propose ensuite une liste de candidats à l'Assemblée générale pour le vote.

Les règles détaillées de la composition et le processus de sélection du Bureau sont énoncées dans le Règlement intérieur relatif aux organes statutaires et aux réunions de l'AEU.

Article 24 – Fonctionnement

Le Bureau se réunit au moins trois fois par an. Les réunions ont lieu soit en personne, soit en ligne ou encore sous forme hybride. Le quorum de présence est de cinq membres, dont le président ou un vice-président. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. La voix du président est prépondérante. En son absence, le Président peut transférer la voix prépondérante à un vice-président.

Les modalités de fonctionnement du bureau sont énoncées dans le règlement intérieur relatif aux organes statutaires et aux réunions de l'AEU.

Article 25 – Fonctions

Le Bureau guide le développement stratégique de l'Association et est responsable de la mise en œuvre de sa politique, ainsi que de la planification de ses activités et de la gestion de ses affaires.

Le Bureau :

- Développe des politiques et des stratégies,
- Prépare le budget annuel pour réception par le Conseil et approbation par l'Assemblée générale,
- Est responsable de l'exécution du budget,
- Prépare les comptes annuels pour réception par le Conseil et approbation par l'Assemblée générale,
- Prépare le rapport annuel pour réception par le Conseil et l'Assemblée générale,
- Décide de l'admission d'affiliés,
- Décide de la suspension et de la réintégration des membres et affiliés suspendus,

Le Bureau peut créer des groupes de travail, des task forces et des comités.

Le Bureau, sur proposition du Président, nomme, aux conditions qu'il détermine, un Secrétaire général, qui sera le chef exécutif et le principal responsable administratif de l'Association.

Le Bureau peut, sur proposition du Président, révoquer le Secrétaire général.

TITRE IX - PRÉSIDENCE

Article 26 – Composition

La Présidence est formée du Président et de deux Vice-Présidents.

Article 27 – Fonctions

La Présidence, en collaboration avec le Secrétaire Général :

- Est responsable de la gestion de l'association,

- Fixe l'ordre du jour des réunions du Bureau,
- Nomme, dans les conditions qu'elle détermine, un ou plusieurs adjoints au Secrétaire général.

La fonction de trésorier est assurée par un membre de la Présidence. Le trésorier est chargé, conjointement avec le Secrétaire général, d'établir le budget annuel de l'Association et de le proposer, avec les propositions de cotisations qui y sont associées, au Bureau, au Conseil et à l'Assemblée générale. Le Trésorier exerce un contrôle général sur les affaires financières de l'Association et agit en tant que signataire des paiements effectués au-delà d'un montant déterminé par le Bureau.

Les modalités de fonctionnement de la Présidence sont énoncées dans le Règlement intérieur relatif aux organes statutaires et aux réunions de l'AEU.

Article 28 - Le Président

Le Président est élu par l'Assemblée générale. Les candidats au poste de Président peuvent être désignés par les conférences nationales des recteurs ou par trente membres effectifs individuels. Les candidats ainsi désignés seront examinés par le Comité de nominations, qui proposera une liste de candidats au Conseil, lequel proposera ensuite une liste de candidats à l'Assemblée générale pour le vote.

Le président est élu pour quatre ans et n'est pas rééligible.

Le président doit être un chef exécutif actuel ou ancien, tel qu'un recteur/président/vice-chancelier, d'un membre individuel effectif de l'AEU.

Le président sortant reste en fonction jusqu'à ce que le président entrant prenne le relais. Le mandat du Président sortant commence le premier juillet qui suit l'élection du Président entrant par l'Assemblée générale.

Le Président :

- Dirige et représente l'Association auprès des tiers pour toutes les activités;
- Convoque les réunions de l'Assemblée générale, du Conseil et du Bureau,
- Préside les réunions de ces organes,

Le président peut recevoir une rémunération pour l'exercice de ses fonctions.

Article 29 - Les Vice-Présidents

Deux vice-présidents sont proposés par le président et nommés par le Bureau parmi ses membres. L'un des vice-présidents, nommé par le président, fait office de trésorier. L'un des vice-présidents, nommé par le président, devient président par intérim en cas de maladie, d'incapacité ou de décès du président jusqu'à ce que l'Assemblée générale prenne une décision.

En cas d'absence ou d'indisponibilité temporaire, l'un des vice-présidents peut suppléer le président si celui-ci le lui demande.

TITRE X - SECRETARIAT

Article 30 - Pour assurer la gestion journalière du travail de l'Association, celle-ci doit avoir un Secrétariat sous la responsabilité du Secrétaire Général. Le Secrétaire général représente individuellement l'Association auprès des tiers dans le cadre de la gestion journalière et est responsable du fonctionnement effectif et efficace de l'Association, dans la limite des budgets approuvés, et de la nomination du personnel autre que le(s) adjoint(s) au Secrétaire général. Dans son travail de représentation de l'Association, le Secrétaire général doit se conformer aux politiques approuvées par le Bureau, le Conseil ou l'Assemblée générale et en liaison préalable avec le Président.

TITRE XI – EXERCICE SOCIAL

Article 31 - L'exercice social de l'Association court du premier janvier au trente-et-un décembre.

TITRE XII - CONTROLE FINANCIER

Article 32 - Après avis du Conseil, le Bureau présente les comptes annuels à l'Assemblée générale pour approbation au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier.

TITRE XIII - MODIFICATION DES STATUTS

Article 33 - Une proposition de modification des statuts peut être faite par le Conseil, le Bureau ou sur demande écrite d'au moins un cinquième des membres effectifs. Les présents statuts peuvent être modifiés par décision d'une réunion de l'assemblée générale à laquelle au moins deux tiers des membres effectifs sont présents. Les modifications ne sont adoptées qu'à la majorité des deux tiers des voix. Toutefois, si une modification porte sur l'un des buts pour lesquels l'association a été constituée ou vise à modifier le caractère non lucratif de l'association, elle n'est valable que si elle est votée à la majorité des quatre cinquièmes des voix.

Si les deux tiers des membres effectifs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une deuxième réunion peut être convoquée qui délibérera valablement, quel que soit le nombre de membres présents. La deuxième réunion ne peut se tenir dans les quinze jours qui suivent la première réunion.

TITRE XIV - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 34 - Une proposition de dissolution de l'Association peut être faite par le Conseil, le Bureau ou sur demande écrite d'au moins un cinquième des membres effectifs. L'Association peut être dissoute par décision d'une réunion de l'Assemblée générale à laquelle sont présents au moins deux tiers de tous les membres effectifs. Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième réunion peut être convoquée qui délibérera valablement, quel que soit le nombre de membres effectifs présents. La deuxième réunion ne peut se tenir dans les 15 jours qui suivent la première réunion. La dissolution de l'association n'est valable qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix.

En cas de dissolution, l'actif de l'association sera transféré selon une décision prise par l'assemblée générale. Cette attribution se fera obligatoirement en faveur d'une association dont les buts sont similaires à ceux de la présente association.

La fusion de l'association, que ce soit par voie d'absorption ou par voie de regroupement ou sa transformation en un autre type de personne morale, peut être décidée par l'Assemblée générale dans les mêmes conditions de quorum et de majorité que celles applicables en cas de dissolution.

TITRE XV. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 35. Election de domicile - Pour l'exécution des présents statuts, tout membre, membre du bureau, commissaire aux comptes ou liquidateur domicilié à l'étranger fait élection de domicile au siège de l'association où toutes communications, convocations, assignations et notifications peuvent leur être valablement faites.

Article 36. Compétence judiciaire - Pour tout litige entre l'association, ses membres, les membres du bureau, commissaires aux comptes et liquidateurs relatifs aux affaires de l'association et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que l'association n'y renonce expressément.

Article 37. Droit commun - Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.